

Cumul retraite / Activité libérale

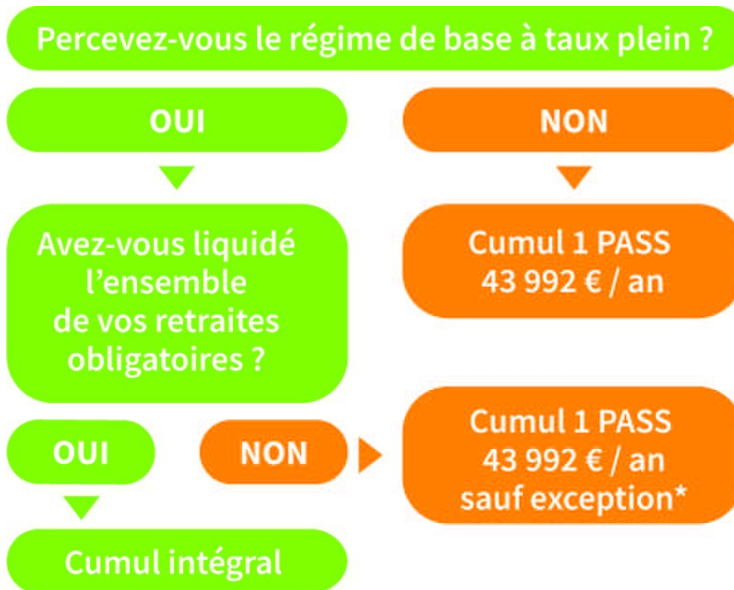




Modalité du cumul



Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Conditions

**LE CUMUL RETRAITE
ACTIVITÉ LIBÉRALE**



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

**CDT
2023**

4





Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.



Régime ASV – Taux 2023

Cotisation proportionnelle

- ▶ 3 % (secteur 1)
- ▶ 9 % (secteur 2)

Cotisation d'ajustement

- ▶ 4,2667 % (secteur 1)
- ▶ 3,80 % (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire des revenus nets conventionnels (1 874 € et 5 622 € respectivement). N-2 limités à 5 PASS.

Si revenus conventionnels < **62 470 €** → Cotisation ASV proportionnelle
Secteur 1 : 4,27 % Secteur 2 : 12,80 %

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2023 si le revenu médical libéral net de 2021 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins
en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté

Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2023, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2022.



Exonération des cotisations 2023 1/2

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 prévoit une exonération des cotisations de retraite en 2023, pour les médecins en cumul intégral dont le revenu non salarié est inférieur à un seuil fixé par décret.

Un projet de décret fixe ce seuil à 80 000 €.

Dans l'attente de sa parution, les cotisations sont appelées comme antérieurement.

Elles seront remboursées aux médecins bénéficiaires de l'exonération



Exonération des cotisations 2023 2/2

Exonération des cotisations 2023 pour les revenus non salariés < 80 000 €

Calcul sur les revenus réels

RB : selon les revenus 2021, révision sur 2022, puis exonération définitive sur revenus 2023 (en 2024)

RCV et ASV : en fonction du revenu 2021

Calcul sur des revenus estimés (régimes de base et complémentaire)

Régularisation en 2024 même en cas de cessation d'activité

Attention : si vos revenus définitifs 2023 dépassent 80 000 €, vous devrez payer les cotisations sur ces revenus



Acquisition de droits

Régime de base

Cotisations avec acquisition de points pour les retraites liquidées après le 1er septembre 2023 (décrets à paraître)

Condition : avoir liquidé sa retraite à taux plein

Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023

Les droits seront liquidés sans majoration. Pas d'acquisition de droits en cas de reprise d'activité ultérieure.

Cas particulier : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.

Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat



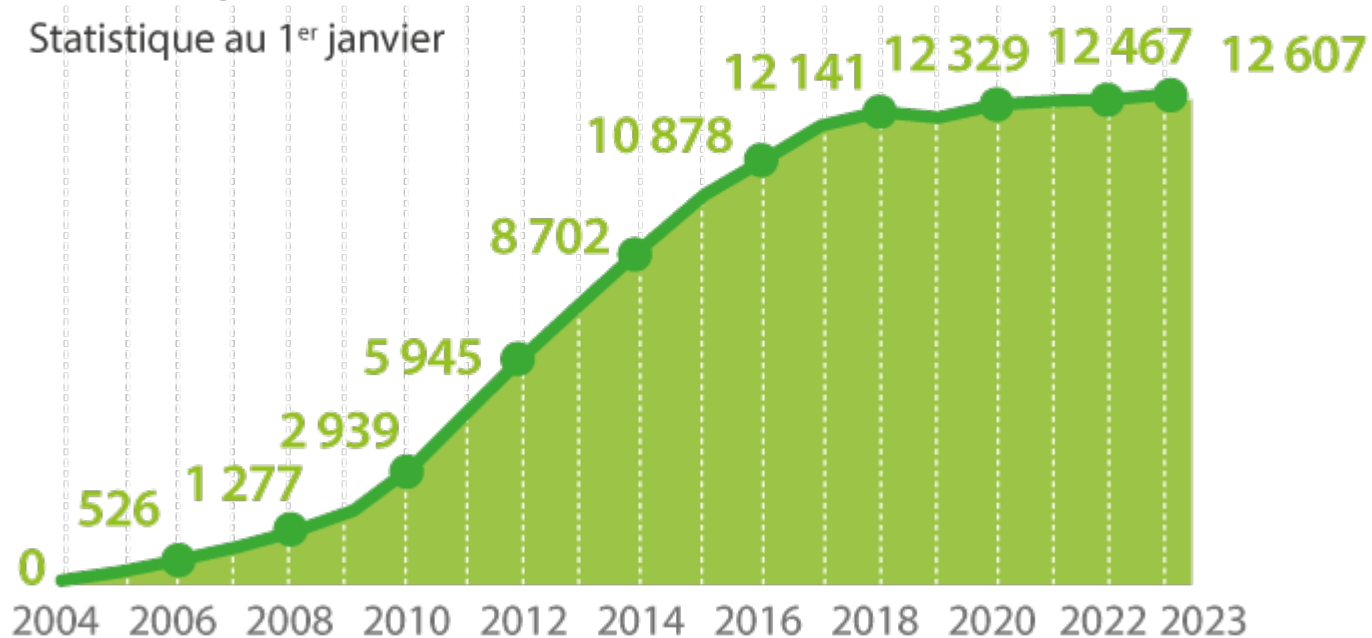
Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.



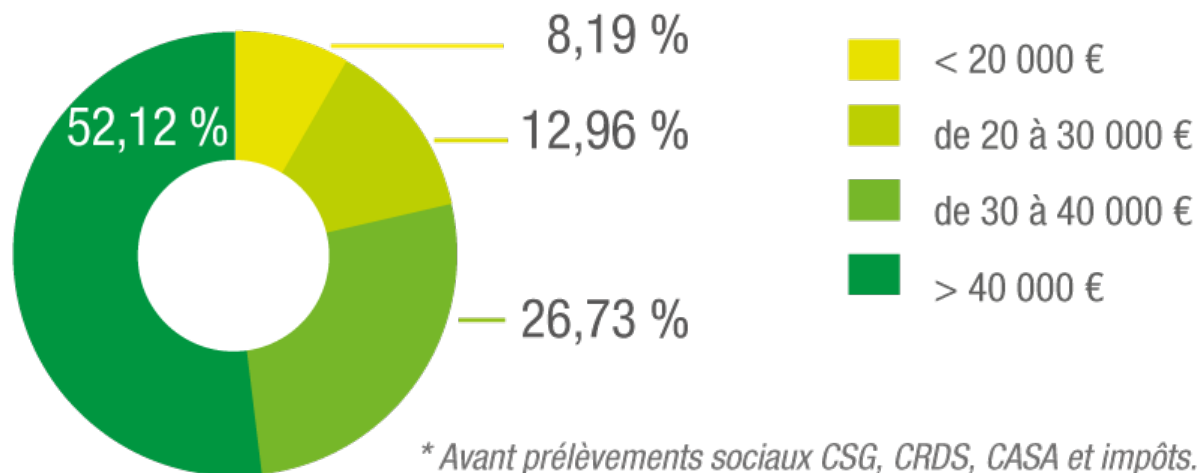
Évolution des effectifs des médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique au 1^{er} janvier





Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2022 *





BNC 2021 des médecins en cumul retraite / activité conventionnés

Année 2021	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	7 353	72 261	3 211	70 587	10 564	71 752
Médecine générale	3 783	70 351	996	53 434	4 779	66 825
Moyenne des spécialistes	3 570	74 286	2 215	78 300	5 785	75 823

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 18/10/2022